



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-neuvième session (23-27 novembre 2020)****Avis n° 69/2020, concernant Mourad Zefzafi (Maroc)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 6 janvier 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Mourad Zefzafi. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 10 avril 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



## Informations reçues

### *Communication émanant de la source*

a. Contexte

4. Mourad Zefzafi est né en 1986 à Al-Hoceima, au Maroc. Il exerce la profession de boulanger et réside actuellement en France, où il a déposé une demande d'asile. Il est activiste du Hirak du Rif et a des liens de parenté avec une figure de ce mouvement de contestation populaire actuellement emprisonnée au Maroc.

b. Arrestation et détention

5. La source rapporte que le 28 octobre 2016, alors que M. Zefzafi rentrait de son travail dans la ville d'Al-Hoceima, au nord du Maroc, il a assisté à une scène au cours de laquelle des policiers ont ordonné la destruction de la cargaison d'un camion de poisson par un camion poubelle, devant le tribunal de grande instance, puis ont donné l'ordre d'activer le broyeur du camion poubelle alors que le propriétaire de la marchandise était dans le camion, ce qui a causé sa mort. Une foule importante a assisté à cette scène, qui a déclenché une vague de contestations et de manifestations dans la ville.

6. La source soutient ensuite que cet événement a donné naissance au Hirak du Rif, dans la région du même nom, au nord du Maroc. Un membre de la famille de M. Zefzafi était depuis les premiers jours impliqué dans ce mouvement populaire et en était l'un des meneurs. Après sept mois de mobilisation pacifique, le 26 mai 2017, le Parquet d'Al-Hoceima a ordonné l'arrestation immédiate de ce meneur de la contestation, ce qui a provoqué des affrontements de plus en plus violents entre les forces de l'ordre et des manifestants. Il est aujourd'hui toujours détenu pour son implication.

7. La source poursuit en expliquant que le 26 mai 2017, M. Zefzafi était en compagnie du membre de sa famille susmentionné, sur le toit de son domicile, alors qu'il s'adressait à une foule de manifestants. Des policiers sont entrés dans la maison à la recherche de celui qui était alors l'un des meneurs de la contestation, lequel s'est immédiatement enfui par les toits.

8. D'après la source, M. Zefzafi, qui se trouvait en compagnie de parents de la personne recherchée, a alors été violemment attaqué par une vingtaine de policiers, qui l'ont d'abord frappé dans la maison, puis l'ont fait sortir en continuant à le battre avec leur casque métallique et monter dans un fourgon dans lequel ils l'ont encore frappé, certains avec leur casque et des bâtons de pelle, lui visant notamment le visage. Une fois arrivés au poste de police, un officier de police et huit autres hommes ont continué à le frapper jusqu'à ce qu'il perde connaissance.

9. La source rapporte que M. Zefzafi s'est réveillé menotté et entouré de policiers, qui l'ont insulté et ont menacé, notamment, de le violer. Il a ensuite passé trois jours en détention sans pouvoir dormir en raison de la douleur. Il n'a pas non plus reçu un seul repas, et n'a pu avoir de contact avec un avocat ou avec sa famille. Son téléphone portable a été saisi et un échantillon de salive a été prélevé.

10. La source ajoute que le 29 mai 2017, M. Zefzafi a été déféré devant un procureur avec 24 autres personnes, sans qu'il soit tenu compte de son état physique. Il a alors signé un procès-verbal sans pouvoir en prendre connaissance et sous la pression psychologique des tortures subies. Le Procureur, bien qu'informé de son état de santé, a ordonné son placement en détention provisoire pour des faits de participation à des manifestations non autorisées, d'insultes et entraves aux agents de l'État, de jets de pierres contre des agents de l'État et de dommages à des biens publics.

11. D'après la source, le 30 mai 2017, M. Zefzafi a comparu devant le tribunal de première instance d'Al-Hoceima avec 24 autres détenus. Des avocats venant de plusieurs villes du Maroc se sont également présentés à l'audience pour les défendre. Les avocats ont sollicité du tribunal des éclaircissements sur les circonstances de la garde à vue, en particulier l'absence d'assistance médicale. Toutefois, M. Zefzafi n'a pas pu s'entretenir avec un avocat jusqu'à l'audience et n'a donc pas eu la possibilité de préparer sa défense.

12. La source indique que, le 14 juin 2017, M. Zefzafi a été condamné à dix-huit mois de prison ferme. Elle explique que les conditions de la détention de M. Zefzafi à la prison d'Al-Hoceïma étaient catastrophiques, que ce dernier n'avait ni matelas ni couverture, n'avait droit à aucune visite, ne bénéficiait que d'un appel téléphonique par semaine et était régulièrement frappé par les gardiens. Il a ensuite été transféré à la prison de Fès. Le 16 juin 2017, M. Zefzafi a reçu la visite d'un médecin en prison, qui a constaté les sévices subis.

13. La source ajoute que M. Zefzafi a été déféré devant une cour d'appel les 17 et 18 juillet 2017, laquelle a réduit sa peine de prison à sept mois.

14. La source soutient que le 26 décembre 2017, M. Zefzafi a été libéré, ayant purgé sa peine réduite par la cour d'appel.

15. À la suite de sa libération, toujours selon la source, M. Zefzafi a perdu son travail à cause des pressions exercées par les autorités marocaines sur son employeur. Il recevait des menaces de mort par téléphone et était surveillé par des policiers en civil. Il se voyait refuser des services administratifs lorsque les agents prenaient connaissance de son nom.

16. La source souligne que M. Zefzafi a donc décidé de fuir en France par crainte de représailles sur lui et sa famille.

c. Analyse juridique

17. La source précise que M. Zefzafi a été victime de violences policières équivalant à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Aucune preuve de son implication dans un quelconque acte criminel ou délictuel n'a été apportée.

18. De plus, la source ajoute que l'arrestation, la condamnation et l'emprisonnement de M. Zefzafi résultent uniquement de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de réunion, en raison de sa présence aux côtés du membre de sa famille susmentionné.

19. Enfin, la source affirme que M. Zefzafi n'a pas bénéficié du droit à un procès équitable, n'ayant notamment pas eu la possibilité de préparer sa défense. En effet, entre autres violations, M. Zefzafi a été arrêté sans que lui soient immédiatement communiqués les faits qui lui étaient reprochés, n'a pas pu accéder aux preuves retenues contre lui et n'a pas pu s'entretenir avec un avocat en privé dans un délai suffisant.

20. Compte tenu de ce qui précède, la source avance que la détention de M. Zefzafi était arbitraire.

*Réponse du Gouvernement*

21. Le 6 janvier 2020, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication dans laquelle il le priait de fournir des informations détaillées sur la situation de M. Zefzafi au plus tard le 6 mars 2020. Plus particulièrement, le Groupe de travail lui demandait de préciser les dispositions juridiques en soutien de sa privation de liberté, ainsi que leur compatibilité avec les obligations du Maroc en vertu du droit international des droits de l'homme, et en particulier avec les traités ratifiés par l'État.

22. Le 3 mars 2020, le Gouvernement a demandé une première prorogation de délai d'un mois pour envoyer sa réponse, que le Groupe de travail a accordée, reportant l'échéance au 6 avril 2020.

23. Le 8 avril 2020, le Gouvernement a sollicité une deuxième prorogation de délai. Celle-ci n'a pas été accordée. En vertu du paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail, seule une prorogation de délai d'un mois au maximum peut être accordée.

24. Le 10 avril 2020, le Gouvernement a envoyé sa réponse. Celle-ci ayant été envoyée après le délai accordé, le Groupe de travail ne peut l'accepter comme si elle avait été présentée dans les délais. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail rend son avis sur la base de toutes les informations qu'il a obtenues.

## Examen

25. En l'absence de réponse soumise dans les délais de la part du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

26. À titre préliminaire, le Groupe de travail prend note de la libération de M. Zefzafi le 26 décembre 2017 à l'issue de sa peine, qui avait été réduite en appel. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la privation de liberté, nonobstant la libération de la personne concernée. En l'espèce, M. Zefzafi aurait été victime de graves violations des droits de l'homme, notamment du fait qu'il aurait été détenu à la suite de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de réunion, et n'aurait pas bénéficié du droit à un procès équitable. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime qu'il est important de rendre un avis sur son cas.

27. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Zefzafi est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Comme le Groupe de travail l'a souvent signifié, notamment dans les affaires concernant le Maroc<sup>1</sup>, il ne suffit pas d'opposer une objection formelle aux allégations : l'État est en possession de l'ensemble des éléments de procédure et est par conséquent en mesure d'apporter toute information qu'il juge nécessaire à l'appui de toute réfutation.

28. Dans sa plainte, la source présente des arguments relatifs à trois catégories de détention arbitraire.

### *i. Catégorie I*

29. La source affirme que M. Zefzafi a été arrêté sans que lui soient immédiatement communiqués les faits qui lui étaient reprochés. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement avance que M. Zefzafi a été immédiatement informé des motifs de son arrestation. Selon le Gouvernement, M. Zefzafi a été interpellé en flagrant délit, en raison de son implication directe dans l'attaque des membres des forces publiques et des dégâts causés aux biens publics.

30. À ce titre, le Groupe de travail rappelle qu'il a toujours estimé qu'une infraction est flagrante si l'accusé est arrêté alors qu'il est en train de commettre une infraction, ou immédiatement après l'avoir commise, ou encore s'il est arrêté à l'issue d'une poursuite, peu après l'avoir commise<sup>2</sup>.

31. Le Groupe de travail n'est pas convaincu par la justification du flagrant délit invoquée par le Gouvernement. Les informations fournies par la source indiquent que M. Zefzafi était sur le toit de la maison, écoutant de manière pacifique le membre de sa famille s'adresser à la foule, sans faire usage de la force, et qu'il y a eu des affrontements dans la rue et sur les toits entre les forces de l'ordre et les manifestants. Bien que les membres des forces publiques soient venus assurer la sécurité des manifestations, le Gouvernement ne démontre pas que M. Zefzafi était impliqué dans ces affrontements et que son arrestation était donc en flagrant délit. Or, en présence d'allégations crédibles de la source, la charge de la preuve repose sur le Gouvernement.

32. Le Gouvernement soutient par ailleurs que l'intervention au domicile d'un membre de la famille de M. Zefzafi était justifiée par des instructions données par le Procureur général. Cependant, le Groupe de travail note l'incohérence dont fait preuve le Gouvernement en affirmant que cette intervention était justifiée par les instructions du Procureur, alors qu'il allègue par ailleurs que M. Zefzafi se situait dans une situation de flagrant délit. Au vu de ces éléments, le Groupe de travail estime qu'il n'est pas possible de considérer que les circonstances démontrent le caractère flagrant de l'infraction évoquée par

<sup>1</sup> Voir, notamment, les avis nos 11/2017 et 27/2016.

<sup>2</sup> Avis n° 9/2018, par. 38.

le Gouvernement, et conclut que l'arrestation de M. Zefzafi aurait dû faire l'objet d'un mandat à cet effet.

33. De plus, la source affirme que M. Zefzafi n'a pas été informé des raisons de son arrestation ainsi que des accusations retenues contre lui. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement se contente de réfuter cette allégation sans fournir aucune information ou explication.

34. Le Groupe de travail rappelle que selon l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'article 9 (par. 2) du Pacte prévoit en outre que toute personne arrêtée sera informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. Comme le Groupe de travail l'a déclaré précédemment, pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas qu'il y ait une loi autorisant l'arrestation. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>3</sup>. M. Zefzafi a été arrêté sans mandat d'arrêt, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte. En outre, M. Zefzafi n'a pas été informé des raisons de son arrestation, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte. Le Groupe de travail considère qu'une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation<sup>4</sup>. En l'espèce, le Groupe de travail conclut que l'absence de présentation d'un mandat d'arrêt au moment de l'arrestation et le défaut de fournir des informations relatives aux motifs de l'arrestation contreviennent à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 9 du Pacte.

35. En outre, la source affirme que M. Zefzafi a été placé en détention et n'a été présenté au Procureur que soixante-douze heures après son arrestation. Le Gouvernement soutient que M. Zefzafi a été placé en garde à vue à la suite de son arrestation le 26 mai 2017 pour une durée de quarante-huit heures, qui a été prolongée de vingt-quatre heures sur autorisation écrite du Parquet. Il a ensuite été présenté au Procureur le 29 mai 2017, avant la fin de la durée légale de sa garde à vue. De plus, M. Zefzafi a été présenté devant le tribunal de première instance d'Al-Hoceïma le 30 mai 2017.

36. Le Groupe de travail rappelle que l'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi, afin de lui donner la possibilité de contester la légalité de sa détention. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent en général pour satisfaire à l'exigence de présenter un détenu devant un juge « dans le plus court délai » après son arrestation, et tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances<sup>5</sup>. En l'absence d'une telle justification, le Groupe de travail constate que le Gouvernement a violé l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 9 (par. 3) du Pacte, car il a présenté M. Zefzafi devant un juge dans un délai de quatre jours après son arrestation. Le Gouvernement note dans sa réponse tardive que la détention de M. Zefzafi a été prolongée par le Procureur le 28 mai 2017, et que M. Zefzafi a été traduit devant le Parquet le 29 mai 2017. Cependant, comme le Groupe de travail l'a souligné précédemment, un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9 (par. 3) du Pacte<sup>6</sup>.

37. En dernier lieu, la source rapporte que le téléphone portable de M. Zefzafi a été saisi et qu'un échantillon de salive a été prélevé. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement ne conteste pas spécifiquement ces allégations et, en particulier, n'indique pas si une ordonnance judiciaire a été rendue à cet effet<sup>7</sup>. En l'absence d'informations du Gouvernement sur la

<sup>3</sup> Avis n<sup>os</sup> 25/2020, par. 34 ; 46/2018, par. 48 ; 36/2018, par. 40 ; 10/2018, par. 45 ; et 38/2013, par. 23.

<sup>4</sup> Avis n<sup>os</sup> 83/2019, par. 50 ; 46/2019, par. 51 ; et 10/2015, par. 34.

<sup>5</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 35 (2014), par. 33.

<sup>6</sup> Ibid., par. 32. Voir aussi les avis n<sup>os</sup> 41/2020, par. 60 ; 5/2020, par. 72 ; et 14/2015, par. 28. Voir également A/HRC/45/16/Add.1, par. 35.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, l'avis n<sup>o</sup> 83/2018, par. 44 et 45, constatant que la confiscation d'un téléphone portable sans mandat constituait une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

légalité de ces saisies, le Groupe de travail considère que la prise de ces mesures ne peut pas constituer la base juridique d'une décision de détention de M. Zefzafi<sup>8</sup>.

38. Ces violations de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte permettent au Groupe de travail de conclure au manquement de fondement juridique et donc au caractère arbitraire de la détention de M. Zefzafi au titre de la catégorie I.

*ii. Catégorie II*

39. La source affirme que M. Zefzafi a été détenu et condamné pour son exercice supposé de son droit à la liberté d'expression et de réunion, en raison de sa présence aux côtés du membre de sa famille qui était depuis les premiers jours impliqué dans le Hirak du Rif et en était l'un des meneurs. La source explique que le 26 mai 2017, M. Zefzafi était en compagnie du membre de sa famille sur le toit de son domicile alors qu'il s'adressait à une foule de manifestants. Des policiers sont entrés dans la maison à la recherche de celui qui était alors l'un des meneurs de la contestation, lequel s'est immédiatement enfui par les toits.

40. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement se contente d'affirmer que M. Zefzafi a été pris en flagrant délit d'infraction. Comme il l'a indiqué précédemment, le Groupe de travail considère que les faits de l'espèce ne se prêtent pas au flagrant délit, ayant pris en compte l'incohérence dans la réponse du Gouvernement, qui affirme d'une part que les autorités sont intervenues sur ordre du Procureur sur le lieu où se trouvait M. Zefzafi, et d'autre part que l'arrestation de ce dernier résulte d'un flagrant délit.

41. Le Groupe de travail rappelle que l'article 19 (par. 2) du Pacte prévoit que toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Ce droit porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques et le débat sur les droits de l'homme<sup>9</sup>. Dans ce cas, le Groupe de travail estime que M. Zefzafi exerçait ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique par sa présence à un rassemblement lors duquel le chef d'un mouvement populaire s'adressait à une foule de manifestants.

42. Rien ne suggère – et le Gouvernement ne l'a pas argué – que les restrictions autorisées au droit à la liberté d'expression au titre des articles 19 (par. 3) et 21 du Pacte s'appliquent en l'espèce. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que la poursuite de M. Zefzafi était nécessaire pour protéger un intérêt légitime en vertu de ces dispositions, ni que sa condamnation et sa peine étaient une réponse proportionnée à ses activités. Il est important de noter qu'il n'existe aucune preuve que le comportement de M. Zefzafi au moment de son arrestation pouvait raisonnablement être considéré comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou la réputation d'autrui. Dans sa résolution 12/16 (par. 5 p)), le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'imposer des restrictions au titre de l'article 19 (par. 3) du Pacte qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail renvoie ce cas à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

43. Par conséquent, le Groupe de travail constate que M. Zefzafi a été arrêté, détenu et condamné pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Le Groupe de travail rappelle que ces libertés sont protégées par les articles 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19 et 21 du Pacte. Le Groupe de travail en conclut que l'arrestation et la détention de M. Zefzafi étaient arbitraires au titre de la catégorie II.

<sup>8</sup> Avis n° 78/2018, par. 68 et 69.

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11.

iii. *Catégorie III*

44. Dans la mesure où la détention de M. Zefzafi relevait de la catégorie II, celui-ci n'aurait pas dû être jugé et aucun procès n'aurait dû se tenir à son égard. Cependant, dès lors que le procès a eu lieu et que la source a présenté des arguments relatifs à la catégorie III, le Groupe de travail va apprécier ces arguments à titre supplémentaire.

45. Le Groupe de travail constate que, d'après la source, M. Zefzafi a été condamné après avoir subi des mauvais traitements, des violences physiques, des actes de torture et des menaces de viol. La source précise par ailleurs que M. Zefzafi a été contraint de signer un procès-verbal d'audition dont il n'a pas pu prendre connaissance.

46. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement conteste que tout acte de torture ait été commis. Il soutient également que ce n'est que devant le Procureur, le 29 mai 2017, que M. Zefzafi a prétendu pour la première fois avoir été victime de torture et de mauvais traitements, alors qu'il n'en avait pas fait mention dans le procès-verbal signé le 27 mai 2017 lors de son audition par la police judiciaire, et dans lequel il avait au contraire reconnu avoir été blessé lors de sa confrontation avec les forces de police du fait de la résistance qu'il leur avait opposée. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement ne se fonde que sur le procès-verbal dont la source prétend qu'il a été signé sous la contrainte.

47. Le Groupe de travail considère que la source a présenté un cas *prima facie* crédible, qui n'a pas été réfuté par le Gouvernement, selon lequel M. Zefzafi a été soumis à la torture au cours de sa détention. Son traitement semble violer les dispositions de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte, et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Maroc est partie<sup>10</sup>. En conséquence, le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

48. La source prétend par ailleurs que le Procureur qui a entendu les allégations de torture rapportées par les avocats de la victime, lors de sa comparution le 29 mai 2017, n'a pas ordonné d'enquête alors que la victime présentait des traces de violence. Le Gouvernement affirme au contraire qu'il a ordonné un examen médical le jour même, ce que la source reconnaît dans ses observations supplémentaires. La source souligne néanmoins que M. Zefzafi n'a bénéficié que d'un examen très sommaire et que le médecin lui a fourni un certificat médical vierge. Or, M. Zefzafi a été envoyé en prison par le Procureur le jour même de sa comparution, où il a été examiné par le médecin de la prison qui a fait état des traces de torture qu'il avait subie. Le Groupe de travail considère que le fait que le Procureur n'ait pas ordonné d'enquête indépendante et transparente constitue une violation grave du paragraphe 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet<sup>11</sup> et des articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

49. En outre, le Groupe de travail note les allégations de la source selon lesquelles M. Zefzafi n'a pas pu s'entretenir avec son avocat pour préparer sa défense lors de sa présentation devant le Procureur, et jusqu'à son audience devant le tribunal de première instance. Le Gouvernement affirme dans sa réponse tardive que M. Zefzafi a été informé de son droit de communiquer et d'être assisté d'un avocat dès son arrestation, et qu'il a été assisté par sa défense, constituée de 12 avocats, tout au long du procès. Cependant, le Gouvernement note que M. Zefzafi n'a pas exprimé le souhait de contacter un avocat pendant sa garde à vue, et que ce n'est qu'après vingt-quatre heures que le Parquet a reçu des demandes de contact des membres de la défense de M. Zefzafi. Il ajoute que la communication de ses droits a été consignée dans les actes de procédure pertinents versés au dossier et transmis au Parquet. Le Groupe de travail rappelle que toute personne accusée a le droit à une assistance et à une représentation légale dès la première heure de sa détention,

<sup>10</sup> A/HRC/27/48/Add.5, par. 63, 64 et 74 (notant que la torture était pratiquée et que les agents de la force publique faisaient un usage excessif de la force) ; et CCPR/C/MAR/CO/6, par. 23 et 24.

<sup>11</sup> Avis n° 47/2017, par. 29.

y compris immédiatement après l'arrestation<sup>12</sup>. Le Gouvernement n'a pas apporté d'éléments et de détails qui auraient pu permettre de réfuter cette allégation, par exemple, quand et dans quelles circonstances M. Zefzafi pouvait rencontrer ses avocats, surtout immédiatement après son arrestation et pendant sa garde à vue. Par conséquent, le Groupe de travail considère que M. Zefzafi n'a pas été placé en mesure de communiquer en privé avec le conseil de son choix afin de préparer sa défense, conformément à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

50. La présente affaire implique un individu qui a été arrêté, accusé, jugé et condamné après avoir signé un procès-verbal sous la contrainte. Il n'a pas bénéficié des conseils d'un avocat lors de son interrogatoire. Ces éléments conduisent le Groupe de travail à conclure que le procès de M. Zefzafi n'était pas équitable.

51. En conséquence, le Groupe de travail conclut que ces atteintes au droit à un procès équitable sont d'une telle gravité qu'elles rendent l'arrestation et la détention de M. Zefzafi arbitraires au titre de la catégorie III.

52. Enfin, la source rapporte que de nombreux procès et arrestations ont eu lieu contre les membres du Hirak du Rif, et dénonce les conditions précaires dans la région du Rif. Ces arrestations et procès sont, selon la source, fondés uniquement sur l'appartenance à ce mouvement populaire. Cependant, la source n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour permettre au Groupe de travail d'apprécier l'allégation de détention arbitraire au titre de la catégorie V.

#### *Observations finales*

53. La source soutient que les conditions de détention de M. Zefzafi étaient déplorables. Outre la violence physique dont il a fait l'objet pendant les sept mois de son incarcération, M. Zefzafi a été détenu dans des conditions difficiles, devant dormir dans un aménagement sommaire et n'ayant pas eu le droit aux visites. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement note que les conditions de détention répondent aux normes et aux instruments internationaux en la matière.

54. Le Groupe de travail est préoccupé par les conditions de détention signalées. Plusieurs mécanismes des droits de l'homme ont documenté les conditions déplorables dans les prisons marocaines<sup>13</sup>. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que les conditions dans tous les lieux de privation de liberté au Maroc soient conformes aux normes internationales. Cela comprend l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier les règles 12 à 27 relatives aux conditions de vie et aux soins de santé. En outre, le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à veiller à ce que les détenus maintiennent des contacts avec le monde extérieur conformément aux règles 43 (par. 3) et 58 des Règles Nelson Mandela et aux principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En conclusion, le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement son obligation, au titre de l'article 10 (par. 1) du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque.

55. Enfin, le Groupe de travail prend note de l'allégation de la source selon laquelle, à la suite de sa libération, M. Zefzafi a perdu son travail à cause des pressions exercées par les autorités marocaines sur son employeur. Selon la source, il recevait des menaces de mort par téléphone et était surveillé par des policiers en civil. Il se voyait refuser des services administratifs lorsque les agents prenaient connaissance de son nom. La source souligne que M. Zefzafi a donc décidé de fuir en France par crainte de représailles sur lui et sa famille. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que M. Zefzafi n'a jamais fait l'objet de menaces ou de surveillance, ni de mesures répressives ou de pressions de la part des autorités.

<sup>12</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 et ligne directrice 8 ; voir également CCPR/C/MAR/CO/6, par. 25 et 26 ; CAT/C/MAR/CO/4, par. 7 ; et A/HRC/45/16, par. 53.

<sup>13</sup> CCPR/C/MAR/CO/6, par. 29 et 30 ; CAT/C/MAR/CO/4, par. 19 ; et A/HRC/22/53/Add.2, par. 42 à 47.

Selon le Gouvernement, il a pu quitter le Maroc en toute liberté. Bien que le Groupe de travail ne soit pas en mesure de se prononcer sur ces allégations, il saisit cette occasion pour réaffirmer que toute forme de représailles est inacceptable.

### **Dispositif**

56. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mourad Zefzafi était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 3, 9, 10, 11 (par. 1), 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

57. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Zefzafi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

58. Le Groupe de travail estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Zefzafi le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international<sup>14</sup>.

59. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Zefzafi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

60. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

61. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

62. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Zefzafi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Zefzafi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

63. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

64. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations

<sup>14</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 10 (A/HRC/45/16, annexe I), identifiant les réparations globales auxquelles les victimes de privation arbitraire de liberté ont droit.

préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

65. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>15</sup>.

*[Adopté le 24 novembre 2020]*

---

<sup>15</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.